

STATUTS DE LA FEDERATION SUD-CT

Matricule : ville de Paris – 19950 029, préfecture - 18780

PRÉAMBULE

L'union fédérale constituée par les présents statuts est la poursuite, sous une forme spécifique, de l'objectif de construction d'un syndicalisme:

- De transformation sociale, capable d'imposer d'autres choix économiques et sociaux;
- Indépendant de l'Etat, du patronat et de tout groupe politique, religieux ou sectaire;
- Pluraliste et fédéraliste, c'est-à-dire acceptant en son sein la pluralité des opinions et reconnaissant à tous les droits d'opinion sur la base du respect des mandats syndicaux et des valeurs de SUD, à l'exclusion de toute forme de racisme, de xénophobie, de sexisme, etc.;
- ayant une vision interprofessionnelle et de solidarité entre les travailleurs et travailleuses, actifs, chômeurs, précaires, retraités, exclus ou sans droits,...
- Reposant sur la mobilisation, l'action et la négociation et cherchant à réaliser l'unité la plus large des salariés et la démocratie dans les luttes.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est formé entre les syndicats des personnels des Collectivités Territoriales et leurs services de droit public ou privé, et les personnels des secteurs ministériels qui n'entrent pas dans le champ de syndicalisation des structures constituées de l'Union syndicale Solidaires, qui adhèrent aux présents statuts une fédération basée sur les dispositions du Livre IV titre 1 du Code du travail.

Celle-ci prendra le nom de Fédération Solidaire Unitaire Démocratique des Collectivités Territoriales (F-SUD-CT).

Cette adhésion se fait par affiliation ou par convention de coopération.

Le siège social est fixé 70 rue Philippe de Girard 75018 PARIS. Il pourra être déplacé par décision du Conseil Fédéral. La Fédération SUD-CT est affiliée à l'Union syndicale Solidaires.

ARTICLE 2 – BUT

La Fédération a notamment pour but :

- de défendre et promouvoir le service public
- de coordonner et d'impulser des actions des syndicats à partir des axes et de la plate-forme revendicative définis lors des congrès fédéraux;
- d'établir entre les syndicats adhérents une solidarité effective qui leur permettent de se prêter un mutuel appui, dans l'étude, la défense de leurs intérêts moraux, professionnels, économiques et sociaux et la conquête de nouveaux droits ;
- De soutenir les différents secteurs professionnels en vue d'une défense plus efficace des revendications des travailleurs et du développement plus intensif du syndicalisme au sein de leurs champs respectifs;
- de hâter l'aboutissement des revendications par une action constante auprès des autorités ou institutions légales qu'elles soient publiques ou privées;
- d'agir en justice quand l'intérêt de la fédération est en jeu ou lorsqu'il s'agit de prendre en charge un intérêt général;
- de soutenir le développement des syndicats de base et d'établir par tous les moyens nécessaires la représentativité de la fédération et de ses syndicats;
- De représenter ceux-ci à l'échelon national auprès des pouvoirs publics.
- de développer la solidarité nationale et internationale

ARTICLE 3 : LES SYNDICATS

« le syndicat est la structure de base de la Fédération. Il détermine ses orientations et agit en pleine liberté et autonomie dans le respect des valeurs et des principes fixés par le préambule des statuts de la fédération ».

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT

La fédération fonctionne avec les organismes directeurs suivants :

- le congrès
- Le conseil fédéral
- Le comité d'animation

ARTICLE 5 - LE CONGRES

Le congrès fédéral est souverain. Il entend et se prononce sur les travaux des exercices écoulés, sur les comptes de la fédération, prend toutes décisions et donne toutes directives à l'action de la fédération dont il fixe les orientations.

Il se réunit tous les 3 ans, à une date et en un lieu fixés par le conseil fédéral. L'ordre du jour prévisionnel du congrès est arrêté par le conseil fédéral 3 mois avant la date fixée pour la tenue du congrès. Toute question supplémentaire pour y figurer doit parvenir à la Fédération 2 mois avant la tenue du congrès. Une question qui ne serait pas à l'ordre du jour pourra être inscrite sous réserve d'une demande d'1/3 des délégués mandatés. L'ordre du jour sera approuvé par le congrès en début de séance.

Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le conseil fédéral à la demande de la moitié de ses membres ou de syndicats fédérés représentant 1/3 des adhérents .

Le congrès est composé d'un ou plusieurs membres des syndicats affiliés, à jour de leurs cotisations deux mois avant le congrès. Chaque syndicat a droit à un nombre de délégués et de voix selon critères prévus au règlement intérieur de la fédération. Les modalités de participation au Congrès des syndicats adhérents par convention de coopération sont également définies par le règlement intérieur.

Les décisions se prennent à la majorité des 2/3

ARTICLE 6 - LE CONSEIL FEDERAL

Le Conseil Fédéral est l'organe politique de la Fédération entre deux congrès. Ses membres sont désignés par les syndicats. Leur nombre est fixé par le règlement intérieur.

Il se réunit à la demande du Comité d'animation ou du 1/3 des syndicats de la fédération, sur convocation du Secrétaire fédéral ou d'un secrétaire fédéral adjoint .

Au nom de l'indépendance syndicale par rapport aux partis politiques, tout représentant de la fédération, candidat à des élections politiques ou à un poste dans les organes directeurs d'une organisation politique, devra en aviser au préalable les instances de la fédération auxquelles il participe. Le conseil fédéral statuera sur la compatibilité ou l'incompatibilité de ces mandats.

Il est responsable de l'application des décisions du Congrès, de la représentation de la fédération devant les autorités compétentes et assume l'administration fédérale.

Il est de droit juge dans tout conflit qui pourrait survenir au niveau de la Fédération.

Exercice de la personnalité juridique: le Conseil Fédéral a le pouvoir d'agir en justice tant en demande qu'en défense. Il délègue à cet effet son pouvoir à l'un de ses membres.

Les votes s'effectuent à la majorité des 2/3.

ARTICLE 7 - COMITE FÉDÉRAL D'ANIMATION

Il est élu par le Conseil fédéral pour des périodes de 3 ans. Ses membres sont révocables à tout moment par le Conseil Fédéral à la majorité des 2/3 ».

Il détient la délégation de pouvoir du Conseil; il est responsable de l'application des orientations fixées par le Conseil.

Il comprend au moins:

- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)
- Un trésorier-adjoint
- plusieurs secrétaires adjoints

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil Fédéral établit et vote le règlement intérieur de la Fédération. Il est ratifié par le congrès.

ARTICLE 9 - RÉVISION DES STATUTS

Toutes propositions relatives à la révision des statuts devront être soumises au Conseil fédéral trois mois au moins avant la réunion du Congrès. Elles seront renvoyées, avec l'avis du Conseil Fédéral, à l'examen des syndicats dont l'avis motivé doit parvenir au Conseil un mois au moins avant la réunion du Congrès.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3.

ARTICLE 10 : RESSOURCES DE LA FEDERATION

Elles sont constituées par:

Les cotisations que verseront les syndicats adhérents en fonction des montants votés par le Conseil Fédéral

Les éventuelles subventions volontaires, dons ou legs

ARTICLE 11- DÉPENSES

Sur proposition du trésorier fédéral, le comité d'animation fédéral élabore chaque année un budget annuel qui est ensuite soumis au vote du Conseil Fédéral. Les dépenses sont accompagnées des pièces justificatives.

Le trésorier a la responsabilité de la tenue de la comptabilité qu'il doit mettre à disposition à tout moment de la commission de contrôle financier. Tout syndicat peut consulter les comptes auprès du trésorier.

ARTICLE 12 - LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER

Une commission de contrôle financier de trois membres, présentés par les syndicats, est élue par le congrès. Elle dispose d'un pouvoir d'investigation permanent et d'un droit de communication devant le Conseil Fédéral. Ses membres ne sont pas rééligibles et ne peuvent pas être membres du Comité Fédéral d'animation.

ARTICLE 13 - COMMISSION DE RÉOLUTION DES CONFLITS

Au cas où des conflits existeraient entre des syndicats ou entre des syndicats et la fédération, portant préjudice à l'organisation, la commission de résolution des conflits organise une ou plusieurs réunions de conciliation où les parties concernées seront représentées de manière paritaire.

Au cas où aucune solution ne serait trouvée, un congrès extraordinaire sera convoqué dans un délai maximum de 6 mois. Seul ce congrès pourra se prononcer sur la radiation d'un syndicat.

Dans l'attente du règlement du conflit, le Conseil Fédéral prendra toute mesure préservant les droits des parties en présence. En aucun cas, ces mesures ne pourront affecter la représentativité des syndicats.

La commission de résolution des conflits, composée de 5 membres présentés par les syndicats, est élue par le congrès. Ceux-ci ne peuvent être membres du Conseil Fédéral.

ARTICLE 14- DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront soumis au Conseil Fédéral dont les décisions correspondantes auront force statutaire sous réserve de la ratification de la majorité des syndicats, représentant au moins les 2/3 des adhérents de la Fédération.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération ne pourra être prononcée que par le Congrès Fédéral et devra réunir la majorité des 2/3 des voix représentées.

En cas de dissolution, l'actif sera distribué conformément à la décision du Congrès selon les règles légales en vigueur.

Modifiés par le Congrès Extraordinaire du 3 avril 2008

Paris, le 3 avril 2008